

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le 12 MAI 1992

*M. Neguel*  
*1 copie D. H. G. J. A. S.*  
*lu*

Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. SANCHIZ

*→ a p*

N° 92-61/16-1992

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires  
à la Société Française de Brasserie  
à MARSEILLE (13011)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la protection de  
l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris  
pour l'application de la loi susvisée et notamment son  
article 18,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative  
au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre  
leur pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 avril 1987 relative  
aux conditions d'application aux installations classées  
pour la protection de l'environnement de la loi n° 64-1245  
du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU l'arrêté préfectoral n° 100-1973 du 15 octobre  
1974 autorisant la Société Française de Brasserie à  
exploiter une brasserie avec chaufferie et dépôt de fuel  
lourd à MARSEILLE, La Valentine, Rue César Boy,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-1980 du 9 mars 1981  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société  
Française de Brasserie à MARSEILLE (13011),

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement du 28 janvier 1992,

.../...

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 avril 1992

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les rejets générés par l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.

Le paragraphe V (contrôle des rejets) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 73-1980 A du 9 mars 1981 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Française de Brasserie (ex. Union de Brasserie), située 1, Rue César Boy, 13011 MARSEILLE, est complété comme suit :

"Si le contrôle périodique des paramètres de l'effluent est réalisé par l'exploitant, les mesures demandées ci-dessus devront être effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Clasées pourra faire procéder, en tant que de besoin, à des contrôles inopinés ou non des rejets par un organisme indépendant, aux frais de l'exploitant".

ARTICLE 2.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux.
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

.../...

**ARTICLE 3.**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 4.**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5.**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 6.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7.**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARSEILLE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

.../...

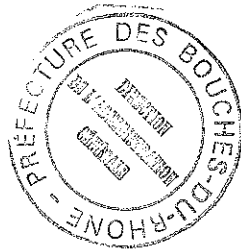
.../...

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis  
publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du  
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 12 MAI 1992

POUR COPIE CONFORME

LE DIRECTEUR



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE

D. GARNIER